 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	INSTRUCTION		I-CT-68	
	MODALITES D'ORGANISATION DU CTE		Version 1.0	13.04.11
Vérification :		Validation :		Page 1 / 3

1. Objet

La présente instruction a pour objet de définir les différentes modalités applicables aux fins de garantir une organisation et des conditions optimales de fonctionnement des inspections réalisées dans les installations et au moyen des équipements des entreprises externes.

2. Domaine d'application

La présente instruction est d'application en vue de la planification des ressources (humaines) à mettre en œuvre pour l'accomplissement d'inspections dans le cadre du CTE.

3. Responsabilités

Directeur Technique

- gestion du département CTE (technique/administratif),
- décision finale en matière d'attribution, de maintien et de révocation d'un agrément.

Chef de Service CT

- établissement et gestion du planning d'affectation des inspecteurs (annulation rdv à relever)
- vérification et contresignature des enregistrements
- transmission des enregistrements au secrétariat pour la facturation

Service Ressources Humaines

- établissement d'un relevé reprenant les kilométrages parcourus et les frais de repas
- mise à disposition mensuelle des enregistrements afférents au Directeur Techniques et aux responsables CT
- communication des écarts sur les prédicts éléments administrables au Directeur technique

Chef de service Entretien

- Transmission des documents pertinents en matière d'organisation des inspections-CTE aux entreprises concernées

4. Documents associés

S-CT-01 Conditions générales pour le contrôle technique de véhicules routiers dans une entreprise
 F-ENT-22.xx Contrôle de fonctionnement des équipements d'inspection


5. Processus

5.1 Conditions à remplir pour l'octroi d'un rendez-vous

Aux fins de pouvoir garantir une organisation rationnelle des inspections à réaliser en entreprise-CTE, et d'autre part de garantir une organisation des ressources de production sur les sites de la SNCT, il y a lieu de veiller que l'entreprise demandant à recevoir un rendez-vous dispose d'un nombre suffisant de véhicules à contrôler par rapport à la tranche horaire demandée.

5.2 Relations avec les entreprises-CTE

Toutes informations relatives à des modifications ayant une répercussion en matière de contrôle technique en entreprise externe (documents, exigences...) sont à transmettre par le Chef de Service Entretien aux responsables respectifs désignés par les entreprises-CTE. La transmission d'informations est à réaliser de manière gérée (retraçage).

 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	INSTRUCTION		I-CT-68	
	MODALITES D'ORGANISATION DU CTE		Version 1.0	13.04.11
Vérification :		Validation :		Page 2 / 3

5.3 Démarrage CTE

Les inspecteurs intervenants dans le cadre des inspections en entreprise-CTE démarrent leur activité directement auprès du client. c.à.d. le matin les inspections débutent directement chez le client à partir de 07:00, à moins que d'autres dispositions aient été convenues entre le responsable de service de la SNCT et le client-CTE.

Les équipes étant affectés pendant 8 heures aux inspections en CTE doivent obligatoirement faire une pause midi d'une demi-heure au moins. Toutefois, il leur est loisible de prendre jusqu'à une heure complète pour la pause visée, la durée de la pause étant à consigner sur la fiche de travail.

En matière des frais de route, les inspecteurs visés disposent d'un forfait repris sur la carte d'impôt. Les kilomètres parcourus dépassant le cadre du forfait, sont pris à charge par la SNCT. Sur base du planning d'affectation journalier géré par le responsable du service CT, le service RH établira le kilométrage qui sera indemnisé aux inspecteurs-CTE.

Les chargés d'équipe, prenant en charge l'outil de travail (valise), reçoivent à titre de compensation un forfait mensuel alloué proportionnellement au total des jours d'affectation par mois et limité au maximum à 160.-€, tel que suit:

- ≤ à 5 jours = 40.-€
- 6 à 10 jours = 80.-€
- 11 à 15 jours = 120.-€
- >15 jours = 160.-€

Les inspecteurs prestant au moins 6 heures auprès d'entreprises-CTE ont d'office droit à l'allocation de repas. Elle sera maintenue si l'inspecteur respectif n'est pas avisé de l'annulation d'un rendez-vous que le jour qui était prévu pour le CTE en question. Le service RH établira un relevé sur base du planning d'affectation journalier établi par le responsable du service CT.


Lorsque chez le dernier client, le nombre de véhicules ne suffit pas à atteindre 8 heures de travail, les modalités suivantes sont à appliquer:

- **Durée de travail > à 7 heures:** l'équipe pourra rentrer sans autres modalités
- **Durée de travail < à 7 heures:** obligation de contacter le responsable de service pour consignes, le cas échéant d'une fin de service, en cas de trajet dépassant le forfait d'impôt, aucun surplus ne sera attribué pour le retour.

Pour les véhicules non repris dans LUVIS (poids lourds: transcription et 1^{ère} immatriculation / véhicules légers: contrôle de conformité), les rapports techniques originaux sont à remettre au client sous plis fermé, cacheté et paraphé. Les inspecteurs conserveront une copie des rapports techniques à remettre à raison hebdomadaire auprès du Chef de service et remettront également une copie au client pour ses besoins éventuels. Les documents en vue de la facturation sont également à remettre à raison hebdomadaire au site de contrôle sous plis fermé.

Les chargés d'équipe ont a charge de soumettre une fois par semaine, les enregistrements au site Centre (Chef de station) et de se munir des consommables nécessaires (p.ex. cartes de perforation, copies des rapports techniques, cartouches pour imprimante scotch, enveloppes...).

Les entreprises-CTE pourront transférer les enveloppes sous plis fermée en une des trois stations de la SNCT. Des sites Nord et Sud, celles-ci devront être transférées vers le site Centre de sorte à y être disponible le lendemain au service Immatriculation (Accord du Chef de division Administration).

 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	INSTRUCTION MODALITES D'ORGANISATION DU CTE		I-CT-68	
			Version 1.0	13.04.11
Vérification :		Validation :		Page 3 / 3

5.4 Assurance accident

Pour les trajets non couverts dans le cadre du trajet vers le travail ou le domicile, la SNCT dépose d'une assurance Casco, sans franchises pour les voitures et avec franchise en cas d'utilisation d'un motorcycle.

6. Remarques

Pour toutes informations complémentaires en relation avec les modalités du CTE, les inspecteurs ont pour obligation de diriger les clients-CTE vers le Chef de service CT, respectivement le Directeur Technique.